

ENSEIGNEMENT

FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

SPECIALISE

DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS

POUR L'ANNEE SCOLAIRE

2004-2005 (*)

VOLUME 1

* Ce document annule et remplace les dispositions antérieures



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DEL'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation matérielle et financière et des
structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement
spécial.

CIRCULAIRE N° 00927

Du 13/07/2004

Objet : Directives et recommandations pour l'année scolaire
2004/2005 - Volume 1

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Tous niveaux / Tous services

Période :

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
 - A Messieurs les Gouverneurs de province,
 - A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
 - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
 - Aux Chefs des établissements, internats et homes d'accueil d'enseignement spécial, organisés par la Communauté française,
 - Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécial subventionnés par la Communauté française.
 - Aux Présidents et secrétaires des Commissions consultatives de l'enseignement spécial
- Pour information :
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
 - Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
 - Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,
 - Aux Associations de parents,
 - Aux Organisations syndicales,
 - Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial.

Autorités : Ministre

Signataire(s) : Pierre HAZETTE

Gestionnaire : Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial

Personne(s)-ressource(s) : Mme Delussu - 02/210.56.80 - rosanna.delussu@cfwb.be

Références facultative :

Renvoi(s) :

Nombre de pages : - texte : 122

- annexe(s) :

Téléphone pour duplicata : 02/210.56.86

Mots-clés :

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général
de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2004/2005/ 1**

INFORMATIONS GENERALES

Le décret organisant l'enseignement spécialisé a été adopté le 03 mars 2004 (M.B. 03 juin 2004) et entre en vigueur le 01/09/2004, exceptés :

- L'article 280 traitant des **prestations du personnel paramédical** qui entre en vigueur le 01 juillet 2004
- Les articles 54 à 62 traitants de l'enseignement spécialisé de **forme 3** qui entreront en vigueur le 01/09/2005

Les circulaires reprises dans les volumes I et II des « directives et recommandations » gardent la même numérotation que précédemment. Pour plus de facilité, sont mises en exergue (*trait vertical à droite du texte*) les différences induites par l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

www.adm.cfwb.be (documents officiels)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES	
CIRCULAIRE N° 1.....	
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION	
CIRCULAIRE N° 2.....	
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT.....	
CIRCULAIRE N° 2 BIS	
INTEGRATION	
CIRCULAIRE N° 3.....	
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	
CIRCULAIRE N° 3 BIS	
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 4.....	
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	
CIRCULAIRE N° 5.....	
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES.....	
CIRCULAIRE N° 5BIS	
DU CONSEIL DE CLASSE ET DE SON FONCTIONNEMENT	
CIRCULAIRE N° 6.....	
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	
CIRCULAIRE N° 7.....	
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT	
CIRCULAIRE N° 8.....	
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE DE TYPE 5b.....	
CIRCULAIRE N° 9.....	
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE	
CIRCULAIRE N° 10.....	
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	
CIRCULAIRE N° 11.....	
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.....	
CIRCULAIRE N° 12A.....	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 12B.....	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH).....	
CIRCULAIRE N° 12C.....	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.....	

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général
De l'enseignement fondamental
et de l'enseignement spécial.
Réf.:ORG./2004-2005/ 6

CIRCULAIRE N° 6

PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.

ARRETE ROYAL n° 184 du 30 décembre 1982.

REMARQUE PRELIMINAIRE

Les Internats et Homes d'accueil organisés par la Communauté française accueillent, sans restriction et sans priorité, les élèves de tous les établissements d'enseignement spécialisé organisés par la Communauté française.

A condition que toutes dispositions aient été prises pour n'avoir à refuser aucune de ces inscriptions, l'administrateur pourra accueillir d'autres élèves.

* * *

1. DEFINITIONS

- 1.1 Par institut d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française, on entend tout établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française qui compte un internat.
- 1.2 Par home d'accueil organisé par la Communauté française, on entend tout internat où des enfants handicapés sont hébergés en vue de leur permettre de fréquenter comme externes un établissement d'enseignement spécialisé.

2. CAPITAL PERIODES

- 2.1 Le volume des emplois des personnels paramédical, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués dans le cadre de l'internat est déterminé par un capital périodes.

2.2. Éléments servant au calcul du capital périodes

2.2.1. Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital périodes :

- a) le nombre d'élèves internes
- b) un nombre guide.

2.2.2. Le nombre d'élèves internes

2.2.2.1. Les élèves internes à prendre en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers, conformément aux dispositions du Décret organisant l'Enseignement spécialisé (M.B 03/06/2004).

2.2.3. Le nombre guide

Les nombres guides varient selon les types et le niveau d'enseignement que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	- enseignement primaire	6
	- enseignement secondaire	6
2	- enseignement fondamental	9
	- enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1)	7
	- enseignement secondaire de forme 1	9
3	- enseignement fondamental	6
	- enseignement secondaire	6
4	- enseignement fondamental	9
	- enseignement secondaire	9
6	- enseignement fondamental	7
	- enseignement secondaire	7
7	- enseignement fondamental	7
	- enseignement secondaire	7
8	- enseignement primaire	6
-	Elèves en intégration dans l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire	6
-	Elèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, placés par le S.A.J.	6
-	Elèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, placés par le S.P.J.	6
-	Elèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, autres que ceux cités précédemment	1,8

2.3. Calcul du capital périodes

2.3.1. Le capital périodes se calcule par type, par niveau d'enseignement et même, pour le type 2, par forme d'enseignement.

Soit la formule : Nombre d'élèves internes X Nombre guide

2.3.2. Le capital périodes attribué à l'internat est égal à la somme des produits obtenus selon la règle du point 2.3.1.

Seule la somme de ces résultats est arrondie à l'unité supérieure.

2.3.3. Quel que soit le résultat obtenu, le capital périodes ne pourra pas être inférieur à 140.

2.4. Augmentation du capital périodes.

2.4.1. Après le 30 septembre 2004, le capital périodes peut être recalculé chaque fois que le nombre d'élèves internes augmente d'au moins 10 % par rapport à celui qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital périodes.

2.4.2. Cet accroissement d'élèves n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves internes est maintenue pendant 10 jours de classe consécutifs.

2.4.3. Toute demande de révision du calcul du capital périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone). Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

3. FONCTIONS

3.1. Fonction de promotion

3.1.2. Il existe, par home d'accueil et par institut d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française, une fonction d'administrateur.

Cette fonction ne fait pas partie du capital périodes.

Dans le home d'accueil, l'administrateur assume la direction et a, à l'égard du personnel, les attributions dévolues au chef d'établissement d'enseignement telles que prévues par les dispositions statutaires. Il n'est pas soumis au signalement.

3.2. Fonctions de recrutement

Les fonctions de recrutement organisées dans le cadre du C.P.U. de l'internat, peuvent être celles de puéricultrice, d'infirmier(ère), de logopède, de kinésithérapeute, d'assistant(e) social(e), de surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat, de correspondant(e)-comptable et de commis dactylographe.

Les prestations de ces membres du personnel sont effectuées au profit exclusif des élèves internes.

Ceux-ci ne reçoivent pas, pendant les heures de classe, d'intervention directe de la part du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

4. PLAGES HORAIRES

4.1. Plages horaires

Puéricultrice	32 à 36 périodes de 60'
Logopède	32 à 36 périodes de 60'
Kinésithérapeute	32 à 36 périodes de 60'
Assistant(e) social(e)	36 à 38 périodes de 60'
Infirmier(ère)	32 à 36 périodes de 60'
Surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat	36 à 38 périodes de 60'
Commis-dactylographe	38 périodes de 60'
Correspondant(e)-comptable	38 périodes de 60'

4.2. Les périodes attribuées au conseil de classe, au travail en équipe et à la guidance font partie du capital périodes et sont incluses dans les périodes de prestations.

4.3. Lorsque des élèves internes fréquentent le type 2 du niveau secondaire (forme 1) et le type 4 des niveaux primaire et secondaire, les prestations des puéricultrices et des infirmiers(ères) pourront s'étaler, selon les besoins, du lever au coucher de ces élèves. L'extension de ces prestations ne pourra donner lieu à des horaires coupés qu'en cas de volontariat. Pour les horaires continus, les prestations débutant au lever et les prestations se terminant au coucher équitablement réparties selon une tournante. Les horaires seront organisés en fonction des nécessités du service.

5. REPARTITION DES EMPLOIS

50 % au minimum du capital périodes utilisé doit être attribué à la fonction de surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat.

6. TENUE DE LA COMPTABILITE DANS LES HOMES D'ACCUEIL

Par home d'accueil, un(e) surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat est chargé, hors capital périodes, de la gestion comptable.

Dans le cadre de la remise au travail, cet emploi peut être confié à un membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi, en attendant sa réaffectation définitive.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.